



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Créteil, le 15 février 2019

Daniel Guillaume IA-IPR de Lettres Responsable du CASNAV

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Rectorat

CASNAV

Affaire suivie par Daniel Guillaume Pascale Jallerat T: 01 57 02 62 13

Mél: ce.casnav@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco 94010 Créteil cedex www.ac-creteil.fr Objet : Interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège — Élèves allophones nouvellement arrivés : aménagements dans le cadre de la circulaire

Texte de référence : l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école et au collège (circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018, BO n° 35 du 27 septembre 2018)

« L'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et collèges et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. »

Étant donné le profil particulier des élèves allophones, quelques aménagements peuvent être préconisés dans le cadre de cette circulaire. En effet, comme le stipule le texte, « le règlement intérieur peut [...] autoriser, à titre dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable dans des lieux et circonstances qu'il précise. Il s'agit bien de conditions cumulatives : le règlement intérieur doit préciser tout à la fois les lieux et les circonstances qui justifient, de manière dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable par les élèves. »

Ces dérogations doivent être limitées et ne jamais conduire à l'utilisation du téléphone portable dans les cours de récréation ou les couloirs de l'établissement.

Elles peuvent ainsi être d'ordre pédagogique, au sein de l'UPE2A et sur décision expresse du professeur. Elles peuvent alors bien sûr concerner aussi d'autres terminaux de communication électronique, et en particulier les tablettes. La décision en revient de même au professeur en classe ordinaire.

Répondant à la spécificité de l'établissement, ces dérogations peuvent également se justifier pour des raisons de communication : entre les élèves et les professeurs, entre ces derniers et les familles ou les représentants légaux, en raison de l'aide que peuvent apporter ces outils électroniques en matière de traduction, dans le but de mieux se comprendre dans le contexte du parcours de scolarisation du jeune. Le règlement intérieur précise dans cette hypothèse les lieux d'usage de ces instruments.

D. K.//-